



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Date d'approbation : 10/08/2026

SOMMAIRE

Arrêté d'approbation du règlement.....	5
Registre de suivi des modifications.....	8
Partie 1 : Dispositions générales.....	9
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	9
Article 2 : Définitions.....	9
Article 3 : Niveaux de vigilance.....	9
Article 4 : Détermination du niveau de vigilance.....	10
Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance.....	11
Article 6 : Sanctions.....	11
Partie 2. Dispositions applicables sur l'ensemble du département de la Charente.....	12
Article 7 : Interdiction des brûlages de déchets ménagers.....	13
Article 8 : Interdiction des brûlages de déchets verts.....	13
Article 9 : Dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles.....	13
Article 10 : Interdiction des lanternes volantes et dispositifs équivalents.....	14
Partie 3. Obligations légales de débroussaillage.....	15
Article 11 : Dispositions générales sur la mise en œuvre des obligations de débroussaillage.....	15
Partie 4. Emploi du feu, circulation et activités en zone sensible au risque incendie de forêt.....	16
Titre 1. Emploi du feu dans la zone sensible au risque incendie de forêt.....	16
Article 12 : Interdiction générale d'emploi du feu.....	16
Article 13 : Edifices exclus.....	17
Article 14 : Dérogations applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit.....	17
Titre 2. Circulation, stationnement et travaux forestiers dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.....	21
Article 15. Limitation de circulation, de stationnement et des travaux forestiers en cas de niveau de vigilance sévère, très sévère ou exceptionnel.....	21
Article 16. Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteurs thermiques et matériels d'exploitation.....	23
Article 17 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.....	23
Article 18 : Dispositions applicables aux ruchers.....	24

Titre 3. Activités ludiques, de tourisms ou sportives dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.....	24
<i>Article 19 : Limitation du bivouac et du camping sauvage.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 20 : Limitation des activités ludiques et sportives.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 21 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 22 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics.....</i>	<i>26</i>
Partie 5. Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI).....	26
<i>Article 23 : Travaux réalisés par les communes en matière de DFCI.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 24 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI.....</i>	<i>26</i>
Annexes.....	27
Annexe 1. Définitions.....	27
Annexe 2. Cartographie des secteurs.....	29
Annexe 3. Liste des communes par secteur.....	30
Annexe 4. Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les usages.....	43
Annexe 5. Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les niveaux de vigilance...47	
Annexe 6. Déclaration de brûlage des déchets verts / écobuage.....	54

ARRÊTÉ D'APPROBATION DU RÈGLEMENT



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2026-08-10-00002

**portant approbation du règlement départemental pour la prévention des incendies
de forêts**

Le préfet de la Charente
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants et R. 163-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 411-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, L. 557-1 et suivants, et R. 557-1-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 322-1-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2017-09-21-003 du 21 septembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de la Charente pour la période 2017-2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-01-00002 du 1^{er} avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux vigilances des feux de plein air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-06-12-00001 du 12 juin 2023 approuvant la modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies 2017-2026 du département de la Charente en ce qui concerne la désignation des massifs à risque incendie ;
- Vu** l'information des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 juin 2026 ;

Vu l'information des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) lors de sa séance plénière du 15 juin 2026 ;

Vu la consultation réalisée en ligne sur le site Internet départemental de l'État en Charente entre le 15 juillet 2026 et le 5 août 2026 ;

Considérant la sensibilité croissante du département de la Charente au risque de feux de forêts et de végétation, aggravée par la récurrence des épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité de renforcer durablement les mesures de prévention afin de protéger les personnes, les biens et les milieux naturels ;

Considérant la nécessité d'harmoniser et de clarifier les règles applicables en matière d'usage du feu, d'accès aux espaces naturels et d'activités à risque sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant la nécessité d'adapter règlement permanent, proportionné et lisible pour la prévention des incendies de forêts et de végétation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-01-00002 du 1^{er} avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air est abrogé.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du règlement départemental est punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le code R. 163-2 du code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, les maires des communes, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à L. 161-7 du code forestier sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 10 août 2026

ORIGINAL SIGNE

Jérôme HARNOIS

REGISTRE DE SUIVI DES MODIFICATIONS

N°	Date du modificatif	Objet des modifications	Nom du correcteur	Nom du valideur	Date de diffusion du modificatif
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Suivi des modifications :

Préfecture de la Charente
 Service interministériel de défense et de protection civiles
 7-9 rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Courriel : pref-sidpc16@charente.gouv.fr

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de prévenir la pollution de l'air et les incendies d'espaces naturels ainsi qu'à en limiter les conséquences par le débroussaillage l'encadrement de l'usage du feu ou encore la réglementation de la circulation, des travaux et des activités ludiques ou sportives, sur le territoire de la Charente.

Article 2 : Définitions

Les termes du présent règlement rédigés en italique et suivis d'un astérisque (ex : zone sensible au risque incendie de forêt*) sont définis en annexe 1.

Article 3 : Niveaux de vigilance

L'évaluation du niveau de vigilance d'incendie est basée sur la prévision établie par Météo-France et déterminée par le SDIS de la Charente en fonction de l'appréciation et de l'analyse du risque.

Pour les niveaux de vigilance très sévère et exceptionnel, la détermination du niveau retenu est soumise à la validation du préfet de la Charente avant toute diffusion.

Elle est répartie en six niveaux :

NIVEAU	VIGILANCE	DÉFINITION
1	Faible	La zone est peu sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion est improbable.
2	Léger	La zone est légèrement sensible au feu. Dans l'hypothèse où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse relativement faible.
3	Modéré	La sensibilité au feu de la zone augmente. Elle devient modérée. En cas de feu, celui-ci se propagera avec une vitesse modérée.
4	Sévère	La zone est sensible au feu. Le dessèchement est modéré à fort. Deux cas principaux : - le départ d'un feu est probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée ; - le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de propagation du feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.

5	Très sévère	La zone est très sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6	Exceptionnel	La zone est extrêmement sensible au feu. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

Ces niveaux de vigilances sont à distinguer de la météo des forêts produite par Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Article 4 : Détermination du niveau de vigilance

Le niveau de vigilance est basé sur la prévision établie par Météo-France et déterminé par le SDIS sur le fondement d'indicateurs météorologiques, de l'analyse de l'état de la végétation de l'appréciation et de l'analyse du risque et de la pression opérationnelle.

Les mesures de prévention, de restriction ou d'interdiction prévues par le présent règlement peuvent être adaptées et appliquées en fonction du niveau de vigilance ainsi déterminé pour chaque zone.

Le niveau de vigilance d'incendie est évalué par zones géographiques réparties en 5 secteurs (cf. carte annexe 2) :

- secteur 1 (1601)
- secteur 2 (1602)
- secteur 3 (1603)
- secteur 4 (1604)
- secteur 5 (1605)

Les communes du département réparties par secteur sont précisées en annexe 3.

Les restrictions et les interdictions prévues dans le présent règlement sont conditionnées à la zone géographique et au niveau de vigilance associé.

Avant toute utilisation du feu, il est obligatoire d'identifier la zone géographique et le niveau de vigilance associé.

Lorsque les actions de prévention et/ou de lutte contre les feux de forêt sur tout ou partie de ces secteurs le nécessitent, le préfet s'attache à la cohérence des niveaux de vigilance entre les départements riverains, après consultation du préfet délégué à la défense et sécurité de la zone Sud-Ouest (EMIZ).

Article 5 : Notification et publicité du niveau de vigilance

La vigilance feu du jour J est communiqué à partir du jour J-1 à 19h.

Durant la période de sensibilité au feu de forêt, le niveau de vigilance est renseigné quotidiennement sur un serveur vocal accessible depuis la ligne téléphonique dédiée : **05.45.97.61.40**.

a) Lorsqu'une zone géographique départementale est placée en niveau de vigilance sévère, une information est diffusée sur le site Internet des services de l'État dans le département et accessible depuis la ligne téléphonique dédiée.

b) Lorsque une zone géographique départementale est placée en niveau de vigilance très sévère ou exceptionnel, le préfet informe :

- les maires et les présidents des EPCI ;
- les services de l'État, les chambres consulaires et les filières professionnelles concernées (bois-forêt, tourisme, sport, etc.).

Les informations sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département et accessibles depuis la ligne téléphonique dédiée accessible gratuitement, 24h/24 et 7j/7.

Un communiqué de presse annonçant le changement de niveau de vigilance est également diffusé lorsque celui-ci atteint le niveau très sévère (5/6), puis à nouveau lors du passage au niveau exceptionnel (6/6).

Il revient aux maires d'informer leurs administrés par tous les moyens.

Article 6 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

PARTIE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Le présent document a pour objet la réglementation de l'usage du feu à l'air libre sur l'ensemble du département de la Charente. Il vise à prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences. La réglementation des zones sensibles au risque d'incendie de forêt est définie dans la partie 4 de ce règlement.

Le règlement concerne les usages du feu à l'extérieur, les foyers à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs, les feux de loisirs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ainsi que le brûlage en plein air (brûlage de déchets verts parasités, résidus de culture, brûlage de déchets forestiers, écobuage, brûlage dirigé). Il concerne toute combustion, avec ou sans flamme apparente.

Des arrêtés municipaux, cahier des charges de lotissement, de camping ou règles de copropriété ou autres réglementations existantes peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent règlement et préciser les conditions de délivrance des dérogations qui y sont prévues.

Le respect des dispositions du présent règlement n'exonère pas la personne ayant allumé un feu, volontairement ou par négligence, de ses responsabilités vis-à-vis des tiers. La personne en charge d'allumer un feu est tenue de vérifier au préalable qu'aucune mesure particulière, relevant de cet arrêté ou d'une autre réglementation n'est en vigueur au moment de la mise à feu.

Tout feu est interdit à moins de 200 mètres :

- des zones boisées, forêts, etc. ;
- de tout lieu accueillant du public ou de rassemblements de personnes ;
- de tout bâtiment ou construction, privé ou public, quels que soient son affectation, son usage et son contenu ;
- de lignes électriques ou téléphoniques ;
- de réseaux routiers ou ferroviaires. Le cas échéant, toutes les précautions sont prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne ou un risque pour les voies de circulation et leurs usagers.

Le brûlage de végétaux, lorsque celui-ci est autorisé, n'a lieu que dans des endroits déterminés et équipés de manière à éviter tout développement incontrôlable du feu :

- la zone est débroussaillée sur 8 mètres autour du foyer ;
- le brûlage ne débute qu'à 10 heures. Il est totalement éteint à 16 heures par projection d'eau puis de terre afin de le recouvrir en totalité ;
- le feu est toujours surveillé lorsqu'il est actif. Le surveillant dispose, en permanence, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Aucun feu n'est allumé si le vent est égal ou supérieur à un vent de 20 km/heure.

Article 7 : Interdiction des brûlages de déchets ménagers

Le brûlage, à des fins d'élimination, de déchets résultants d'activités de particuliers, de professionnels ou de collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

Article 8 : Interdiction des brûlages de déchets verts

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du département.

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, en période de vigilance léger et faible, le brûlage de déchets verts parasités ou malades peut être autorisé, sur place, pour éviter la dispersion du parasite ou de la maladie. Cette dérogation inclut également les déchets contaminés, tels que les poutres intégrées aux structures des habitations ou de leurs dépendances.

Aucune autre dérogation ne peut être accordée en dehors des cas limitativement prévus par le présent règlement.

Article 9 : Dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles

Les déchets verts agricoles comprennent les résidus de culture et résidus végétaux issus de travaux agricoles d'entretien. Sont issus de résidus de culture, les éléments végétaux non valorisables laissés sur les parcelles agricoles après récolte (les chaumes, cannes de maïs ou de colza,...). Sont appelés résidus végétaux issus des travaux agricoles les rémanents d'entretien, d'élagage d'arbres, de haies et de vignes situés en bordures de parcelles agricoles.

En période de vigilance léger et faible, une dérogation pour le brûlage des déchets verts agricoles peut être accordée par la mairie (annexe 6) si les solutions alternatives (broyage, compostage, valorisation énergétique) n'ont pas été possibles.

Cette dérogation concerne exclusivement les professionnels agricoles, en dehors des zones sensibles au risque d'incendie de forêt, et doit respecter les règles indiquées dans la partie 2 du présent règlement.

Par ailleurs, le brûlage peut aussi être autorisé à titre exceptionnel pour lutter contre des maladies ou parasites des plantes. Dans ce cas :

- il ne doit pas avoir lieu pendant des périodes comprenant la vigilance modéré à exceptionnel ;
- il doit être justifié pour des raisons agronomiques ou sanitaires ;
- il doit être validé par les autorités compétentes.

Article 10 : Interdiction des lanternes volantes et dispositifs équivalents

Constitue une lanterne volante tout dispositif lumineux de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit la dénomination commerciale : « lanterne chinoise », « lanterne orientale », « lanterne thaïlandaise », « ballon à air chaud », « lampion OVNI », « skylantern », etc.

Considérant le risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances, l'usage (mise à feu ou lâcher) de tels dispositifs sont interdits toute l'année sur l'ensemble du département.

Aucune dérogation ne peut être accordée.

PARTIE 3. OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

Article 11 : Dispositions générales sur la mise en œuvre des obligations de débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent au sein des bois et forêts de plus de 5000 m² ou à 200 m de ces derniers situés dans un périmètre de massifs à risques incendies défini par arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.

Une cartographie indicative des espaces exposés est disponible sur le site Internet des services de l'État en Charente : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Foret/Avant-l-ete-pensez-a-debroussailler>

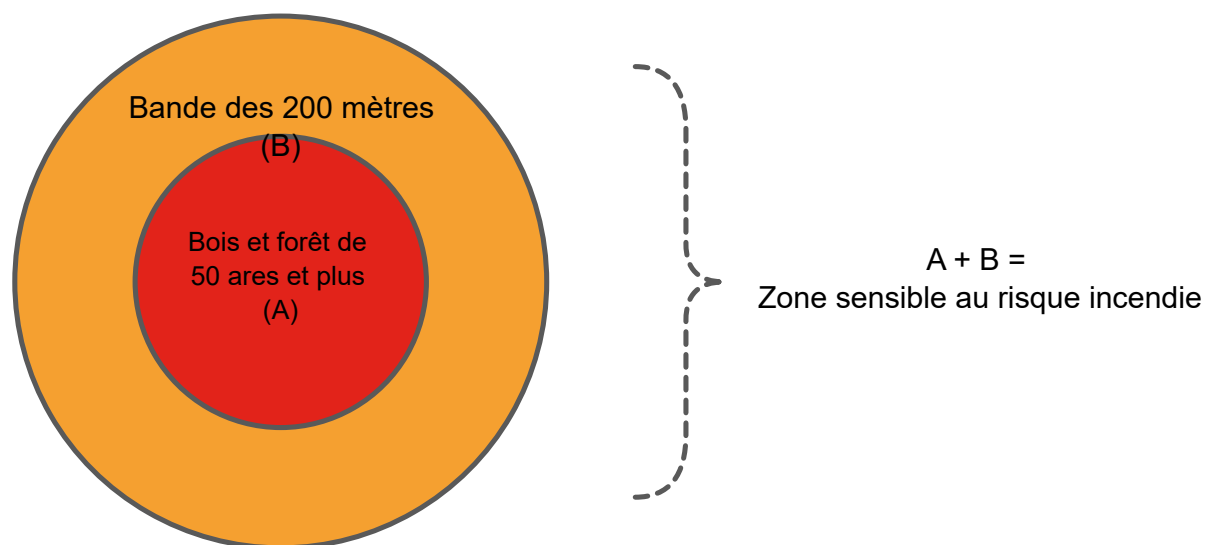
Les mesures relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), telles que prévues par la réglementation en vigueur, ne sont pas détaillées dans le présent règlement. Elles font l'objet de dispositions spécifiques fixées par arrêté préfectoral auquel il convient de se référer pour l'ensemble des prescriptions applicables.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

PARTIE 4. EMPLOI DU FEU, CIRCULATION ET ACTIVITÉS EN ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORET

Les dispositions de la présente partie s'appliquent uniquement dans la zone sensible au risque incendie de forêt*, c'est-à-dire à l'ensemble des bois et forêt de plus de 5000 m² situés dans le département de la Charente dans un massif classé à risque incendies ou non.

Schématiquement la zone sensible au risque incendie de forêt* peut être représentée comme suit :



Titre 1. Emploi du feu dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Article 12 : Interdiction générale d'emploi du feu

Il est interdit, toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet en ignition ou d'allumer du feu à l'air libre y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles, dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt.

Ces interdictions s'appliquent conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier, relatif à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sur les terrains forestiers et dans un périmètre de 200 mètres autour des bois et forêts.

Du 1er mars au 31 octobre, il est interdit de fumer dans les massifs forestiers. Cette interdiction s'applique à tout le monde et notamment aux usagers des voies publiques ou aménagées (piste cyclable...) traversant ces terrains.

Ces dispositions sont prises en application des articles L. 131-6 du code forestier.

Article 13 : Edifices exclus

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

- aux habitations, aux terrains, aux dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines ;
- aux barbecues fixes attenants à des bâtiments, sous réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare-étincelles et que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 14 : Dérogations applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit

a) Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

Après une exploitation forestière, sur l'emprise des obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation en respectant les conditions suivantes :

- le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 5 jours avant la date prévue. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 6 ;
- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un ayant droit dûment mandaté ;
- la zone est débroussaillée sur 8 mètres autour du foyer et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne débute qu'après le lever du soleil. Il est totalement éteint avant le coucher du soleil par projection d'eau puis de terre afin de le recouvrir en totalité ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète. Le surveillant dispose, en permanence, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les brûlages demeurent interdits :

- en cas de niveau de vigilance modéré, sévère, très sévère ou exceptionnel ;
- en période d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- en cas de mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques.

La présente dérogation ne s'applique pas aux collectivités locales, aux entreprises d'espaces verts ou aux paysagistes.

b) Brûlage des déchets verts agricoles et/ou forestiers

Le brûlage des déchets verts agricoles et/ou forestiers est toléré en niveaux de vigilance faible et léger, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 5 jours avant la date prévue. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 6 ;
- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un ayant droit dûment mandaté ;
- la zone est débroussaillée sur 8 mètres autour du foyer et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne débute qu'après 10 heures. Il est totalement éteint à 16 heures par projection d'eau puis de terre afin de le recouvrir en totalité ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète. Le surveillant dispose, en permanence, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les chaumes et résidus de culture ne sont pas concernés : Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation

Cas particulier des écobuages sur prairie.

Considérant le risque de propagation d'incendie lié aux surfaces traitées par les écobuages, la pratique est soumise à autorisation (cf. annexe 6).

Les brûlages demeurent interdits :

- en cas de niveau de vigilance modéré à exceptionnel ;
- en période d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- en cas de mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques.

La présente dérogation ne s'applique pas aux collectivités locales, aux entreprises d'espaces verts ou aux paysagistes.

c) Brûlages dirigés

Les brûlages dirigés prévus à l'article L. 131-9 du code forestier et mis en œuvre conformément aux articles R. 131-7 à R. 131-11 du même code ne sont pas soumis aux dispositifs du présent règlement.

d) Feux tactiques

Le présent règlement ne s'applique pas aux feux tactiques mis en œuvres par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

e) Feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives

Les feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives ((feux de carnaval, feux de la Saint-Jean, etc.) sont interdits dans les zones sensibles au risque incendie de forêt.

Il est rappelé que hors zone sensible, la réglementation s'applique en suivant :

En niveau de vigilance faible et léger

Les tirs de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ne font pas l'objet de restriction au titre du présent règlement. Les demandes doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration un mois au moins avant la date du tir :

- en mairie pour les feux d'artifice ;
- en mairie et en sous-préfecture de Cognac pour les spectacles pyrotechniques.

À partir du niveau de vigilance modéré et ce jusqu'à la vigilance exceptionnelle inclus.

Les tirs de feux d'artifice réalisés par les particuliers sont interdits.

Seuls les tirs de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques réalisés par les artificiers professionnels restent autorisés.

Le dépôt de la déclaration doit intervenir dans les mêmes conditions que précitées.

Le site du tir doit être éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-services, parkings de véhicules, dépôts de récoltes, etc.). L'organisateur délimite le site et le débarrasse soigneusement des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération.

Le maire prend, avec l'organisateur, toutes les dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération et notamment :

- débroussailler à ras le pas de tir (2 fois la surface d'implantation des artifices et bombes) ;
- matérialiser la zone de tir ;
- disposer d'un moyen d'extinction type citerne d'eau, seaux-pompes, tuyaux d'arrosage, extincteurs (eau dopée ou poudre), pelles ou battes à feu à proximité, dimensionnés en fonction de la nature des risques et judicieusement répartis ;
- prévoir des personnels assurant la sécurité autour du pas de tir et dans un rayon de 300 m (dans le sens du vent) avec des moyens d'extinctions ;
- disposer d'un moyen d'alerte (téléphone) des sapeurs-pompiers par le 18 ou 112. Une alerte précoce est recommandée en indiquant l'adresse précise, la nature de l'évènement, la description de l'incident et les enjeux ;

- désigner une personne pour l'accueil des secours.

L'accès au site par les services de secours doit être maintenu libre en permanence.

Le tir du feu d'artifice doit être reporté en cas de vent supérieur à 50 Km/h.

Les feux d'artifices sur l'espace public doivent être tirés par les professionnels.

En synthèse pour réduire le :

1. Renforcement ou mise en place de moyens prévisionnels incendie, force de sécurité etc. ;
2. Tir partiellement effectué en supprimant les artifices à risques;
3. Augmentation du périmètre de sécurité ;
4. Si les mesures de prévention ne peuvent être respectées, le maire doit interdire la tenue du spectacle pyrotechnique.

f) Brûlages aux fins de protection des vignes contre le gel

Lorsque les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, est autorisé.

Le cas échéant, et sans préjudice de la protection des personnes et des biens, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans :

- des zones sensibles aux risques d'incendie de forêt. ;
- de tout lieu accueillant du public ou de rassemblements de personnes ;
- de tout bâtiment ou construction, privé ou public, quels que soient son affectation, son usage et son contenu ;
- de lignes électriques ou téléphoniques ;
- de réseaux routiers ou ferroviaires. Le cas échéant, toutes les précautions sont prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne ou un risque pour les voies de circulation et leurs usagers.

Le brûlage de végétaux n'a lieu que dans des endroits déterminés et équipés de manière à éviter tout développement incontrôlable du feu :

- la zone est débroussaillée sur 8 mètres autour du foyer ;
- le feu est toujours surveillé lorsqu'il est actif. Le surveillant dispose, en permanence, d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Aucun feu n'est allumé si le vent est égal ou supérieur à une vitesse de 20 km/heure.

Titre 2. Circulation, stationnement et travaux forestiers dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

En niveau de vigilance faible à modéré inclus, il n'y a pas de limitation de circulation ni de stationnement au titre du présent règlement.

Article 15. Limitation de circulation, de stationnement et des travaux forestiers en cas de niveau de vigilance sévère, très sévère ou exceptionnel

Hors dispositions réglementaires spécifiques et ponctuelles, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la circulation sur les voies communales, départementales ou nationales.

En niveau de vigilance faible à modéré, les travaux dans les zones sensibles ne sont pas réglementés au titre du présent règlement.

a) En niveau de vigilance sévère

En niveau de vigilance sévère, la circulation et le stationnement des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits entre 14 heures et 22 heures dans les massifs sensibles au risque d'incendie.

Les chantiers forestiers et génie civile en forêt employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière ou de génie civile. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h30.

Tous les travaux forestiers et génie civile en forêt doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence, aux bases de loisirs dûment autorisées ou aux espaces de stationnement aménagé ;
- aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique et carrossables par tout véhicule
- aux propriétaires forestiers, exploitants agricoles, apicoles, avicoles ou leurs ayants droit ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes réalisant des travaux liés à des impératifs de sécurité publique ;
- aux personnes réalisant des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

b) En niveau de vigilance très sévère

En niveau de vigilance très sévère, la circulation et le stationnement sont interdits dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt pour les personnes et véhicules, avec ou sans moteur, entre 14 heures et 22 heures.

Les chantiers forestiers et génie civile employant des moteurs thermiques ou électriques devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestière ou de génie civile. Les entrepreneurs de travaux forestiers pourront quitter les massifs forestiers jusqu'à 14h00.

Tous les travaux forestiers et génie civile en forêt doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence, aux bases de loisirs dûment autorisées ou aux espaces de stationnement aménagés ;
- aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique et carrossables par tout véhicule
- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles ainsi qu'aux entreprises de travaux agricoles, lorsque la circulation ou le stationnement sont nécessaires à la réalisation de travaux agricoles ne pouvant être différés ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes réalisant des travaux liés à des impératifs de sécurité publique ;
- aux personnes réalisant des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés.

c) En niveau de vigilance exceptionnel

En niveau de vigilance exceptionnel, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules, avec ou sans moteur, sont interdits dans la zone sensible au risque incendie de forêt.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes empruntant les voies d'accès à leur résidence ;
- aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique et carrossables par tout véhicule
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux exploitants agricoles et apiculteurs entre 22h00 et 14h00 pour les besoins des animaux.

Article 16. Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins, outils à moteurs thermiques et matériels d'exploitation

a) Dispositions visant les tracteurs, véhicules, engins, outils à moteur thermique et matériels d'exploitation

Les tracteurs, véhicules, engins d'exploitation, motoculteurs et outils à moteur thermique (tels que scies, débroussailleuses, élagueuses, etc.) à carburants liquides ou gazeux, utilisé pour effectuer des travaux ou transitant en forêt, doivent être munis de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties échauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage.

Les tracteurs et motoculteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelle.

Les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs et matériels circulant ou travaillant en forêt sont soumis chaque année à une révision.

b) Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Les véhicules transitant en forêt doivent être munis d'un extincteur.

L'utilisation d'outils à moteur tels que scies mécaniques, élagueuses, débroussailleuses, etc. est subordonnée à la présence d'un extincteur de 2kg minimum adapté au risque à proximité immédiate du lieu d'emploi.

c) Dispositions visant les utilisateurs

Chaque utilisateur ou équipe travaillant en forêt doit disposer d'au moins un appareil de télécommunication permettant d'alerter sans délai le numéro d'appel d'urgence européen (112).

Article 17 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière

Les chantiers d'exploitation forestière doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30 mètres des points d'eau d'intérêt forestier, réserves DFCI, point d'eau naturel et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste ;
- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements (routes, pistes, ponts, fossés, points d'eau...) à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou

de leur gestionnaire (mairie, association syndicale forestière, propriétaire forestier etc.) qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure de l'exploitant par le maire restée infructueuse, la mairie, les propriétaires ou les gestionnaires de ces équipements pourront procéder, aux frais de l'exploitant forestier responsable, à la remise en état des pistes et fossés.

Article 18 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en espace exposé est soumise aux dispositions suivantes :

- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés sur l'installation ;
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction départementale de la protection des populations en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles modifié, devra être établie en double exemplaire ;
- l'emploi de l'enfumoir est l'outil indispensable de l'apiculteur. Il est autorisé à s'en servir sous conditions d'avoir à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 mètres, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur de 6 litres minimum, soit d'un seau pompe ;
- s'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau ;
- chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence européen 112.

Titre 3. Activités ludiques, de tourisme ou sportives dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

Article 19 : Limitation du bivouac et du camping sauvage

a) En niveau de vigilance faible à modéré

En niveau de vigilance faible à modéré, la pratique du bivouac ou du camping sauvage est autorisée dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt lorsque le propriétaire des terrains a expressément donné son accord.

Pour rappel, en niveau de vigilance modéré, les barbecues mobiles, réchauds, tables à feux de camp et assimilés sont interdits.

b) En niveau de vigilance sévère, très sévère et exceptionnel

En niveau de vigilance sévère, la pratique du bivouac ou du camping sauvage est interdite dans les massifs sensibles au risque incendie de forêt, même avec l'autorisation du propriétaire.

Article 20 : Limitation des activités ludiques et sportives

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances, ainsi qu'aux jardins et espaces verts privés directement attenant, sous réserve que la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage soit dûment appliquée.

a) En niveau de vigilance sévère

En niveau de vigilance sévère, les activités ludiques ou sportives motorisées sont interdites entre 14 heures et 22 heures dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, à l'exception de celles pratiquées dans les bases de loisirs.

b) En niveau de vigilance très sévère

En niveau de vigilance très sévère, sont interdites :

- les activités ludiques ou sportives motorisées ou non dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt entre 14 heures et 22 heures ; (à l'exception de celles pratiquées dans les bases de loisirs.)
- les activités ludiques ou sportives motorisées dans la bande de 200 mètres autour des massifs sensibles au risque d'incendie de forêt entre 14 heures et 22 heures ; (à l'exception de celles pratiquées dans les bases de loisirs.)
- les tirs de loisir, notamment la chasse, les ball-traps en extérieur et les stands de tir en extérieur

Par dérogation, les tirs de munitions réalisés dans le cadre de missions de service public (opérations de loupeterie, lutte contre les espèces nuisibles ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, formations et examens du permis de chasser) demeurent autorisés, sous réserve du respect des horaires fixés à l'alinéa suivant.

La chasse au sanglier ou au chevreuil pratiquée à l'affût et/ou à l'approche, à proximité des cultures en cours de végétation, est autorisée en dehors de la période comprise entre 14 heures et 22 heures. Elle est en conséquence interdite pendant cette plage horaire, période de plus forte exposition au risque d'éclosion et de propagation des feux.

Les chasseurs et organisateurs de ces actions sont tenus de disposer sur place des moyens de première intervention adaptés (extincteur, réserve d'eau ou équivalent) et de signaler sans délai tout départ de feu aux services d'incendie et de secours.

c) En niveau de vigilance exceptionnel

En niveau de vigilance exceptionnel, toutes les activités ludiques ou sportives sont interdites dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.

Article 21 : Manifestations sportives, de loisirs et culturelles

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles entraînant des rassemblements dans les massifs sensibles tels les rallyes et les raids sont limitées aux voies ouvertes à la circulation publique ; l'usage de voies privées ou DFCI n'est possible qu'avec l'accord de l'ASA de DFCI, des propriétaires et de l'obtention des autres autorisations réglementaires nécessaires.

Les véhicules à moteur participant ou d'accompagnement à ces manifestations de loisirs doivent tous être munis d'un extincteur conformes à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Suspension de l'emploi du feu par les pouvoirs publics

Les maires et leurs adjoints, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents de la police nationale, les agents de l'office nationale des forêts, les gardes champêtres, les agents de la police municipale et les sapeurs pompiers du SDIS peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Partie 5. Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)

Article 23 : Travaux réalisés par les communes en matière de DFCI

Les usagers, les propriétaires et leurs ayants droit ont l'obligation de respecter l'intégrité des ouvrages et travaux de DFCI et ne peuvent s'opposer à leur réalisation.

Ces équipements sont répertoriés, classés et cartographiés au moyen d'un « système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt.

Ce référentiel géographique est établi par les communes compétentes en DFCI sur leur territoire, ou par leur EPCI, en lien avec le SDIS.

Article 24 : Interdiction de modification de la continuité des ouvrages de DFCI

Il est interdit aux propriétaires de terrains et à leurs ayants droit de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau ou encore les franchissements. Les modifications ne peuvent résulter que d'une décision du maire compétent sur le territoire, seule autorité compétente en la matière.

Ces dispositions sont également appliquées dans l'emprise des massifs sensibles aux risques d'incendie de forêt.

Annexe 1. Définitions

Activités ludiques ou sportives : activités récréatives exercées à titre individuel ou collectif, et quel qu'en soit le cadre (commercial, associatif, personnel, etc.).

Artificier professionnel : personne dûment qualifiée bénéficiant d'un certificat de qualification et d'un agrément préfectoral portant diverses autorisations relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

Ayant droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire.

Base de loisir : espace délimité permettant à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, y compris les espaces de parking, d'accueil du public, d'encadrement du public et de mise en sécurité du public. L'espace est notamment soumis aux règles de défense extérieure contre l'incendie et aux obligations légales de débroussaillage.

Bivouac : activité consistant à dormir à la belle étoile ou sous une tente légère dans des endroits naturels, le plus souvent isolés de toute infrastructure.

Camping sauvage : activité consistant à installer une tente, une caravane ou un véhicule motorisé dans des endroits proches de la civilisation (parking, bord de route, champ, etc.) afin de passer la nuit.

Déchets verts : feuilles et aiguilles mortes, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et arbustes, d'égagages, et autres pratiques similaires réalisés par des particuliers, des professionnels ou des collectivités, par opposition aux déchets verts agricoles et forestiers.

Déchets verts agricoles et forestiers : déchets issus des récoltes agricoles (pailles, chaumes), des opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers, etc.) et des travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers.

Episode de gel avéré : épisode de gel ou d'épisode de gel identifié par un bulletin prévisionnel de Météo France.

Episode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis par l'article R. 221-1 du code de l'environnement. L'information relative à un pic de pollution en cours est disponible sur le site Internet www.atmo-nouvelleaquitaine.org

Feu d'artifice : spectacle d'artifices, comprenant moins de 35 kg de matière et aucune bombe de type F4.

Le public : l'ensemble des personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droit.

Massif sensible au risque d'incendie de forêt : tout bois, forêt, plantation forestière, reboisement forestier, coupe rase forestière et lande de cinquante ares (1/2 Hectares soit 5000 m²).

Zone sensible au risque d'incendie de forêt : tout bois, forêt, plantation forestière, reboisement forestier et lande de plus de cinquante ares (1/2 Hectares soit 5000 m²) et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Spectacle pyrotechnique : tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;
- b) des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Travaux agricoles ne pouvant être différés : travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peut être reporté sans compromettre la production agricole (moisson, vendange, etc.).

Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés : à l'appréciation de l'autorité préfectorale, il s'agit des travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique qui ne peuvent être reportés, par exemple les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou d'une déclaration d'utilité publique et dont l'importance impose la continuité de chantier en période estivale.

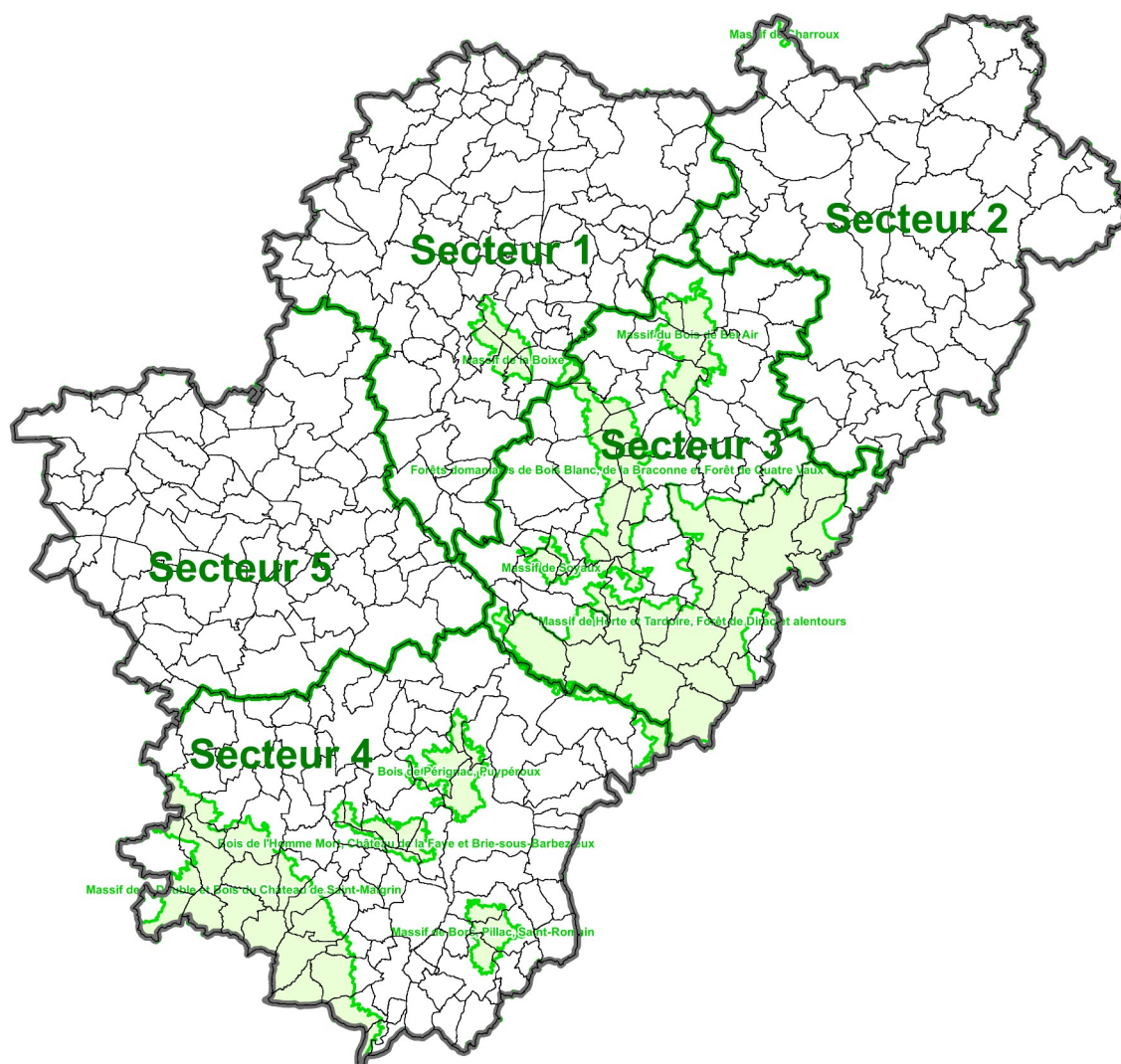
Travaux forestiers : activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de façonnage du bois sur place, de débardage. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois par grumier.

Travaux liés à des impératifs de sécurité publique : travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique, tels que des interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les lignes électriques, les réseaux de télécommunication, etc.

Travaux susceptibles de générer un départ de feu : tous travaux susceptibles de générer un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse ou production d'étincelles. Concerne notamment tous travaux faisant appel à des gyrobroyeurs, épareuses, moissonneuses, débroussailleuses manuelles à lames, appareils de découpe, de soudure ou d'abrasion de métaux.

Annexe 2. Cartographie des secteurs

Secteurs Météo Feux de Forêt SDIS16



0 5 10 15 20 km
1/400 000

Légende	
Massif forestier à risque FDF	
	Massif à risque
Secteur Météo FDF	
	Secteur Météo
Unité administrative	
	Département de la Charente
	Commune

Source: données SDIS16
Cartographie: SIG/SDIS16, avril 2026

Annexe 3. Liste des communes par secteur

SECTEUR 1	
Communes	Code INSEE
AIGRE	16005
AMBERAC	16008
ASNIERES SUR NOUERE	16019
AUNAC SUR CHARENTE	16023
AUSSAC VADALLE	16024
BALZAC	16026
BARBEZIERES	16027
BARRO	16031
BEAULIEU SUR SONNETTE	16035
BERNAC	16039
BESSE	16042
BIOUSSAC	16044
BRETTES	16059
CELLETES	16069
CHAMPAGNE MOUTON	16076
CHARME	16083
CHASSIECQ	16087
CHENON	16095
CONDAC	16104
COULONGES	16108
COURCOME	16110
COUTURE	16114
EBREON	16122
EMPURE	16127
FLEAC	16138
FONTENILLE	16141
FOUQUEURE	16144
GENAC BIGNAC	16148
JUILLE	16173
LA BOIXE	16393
LA CHAPELLE	16081
LA CHEVRERIE	16098
LA FAYE	16136

SECTEUR 1	
Communes	Code INSEE
LA FORET DE TESSE	16142
LA MAGDELEINE	16197
LE BOUCHAGE	16054
LES ADJOTS	16002
LES GOURS	16155
LICHERES	16184
LIGNE	16185
LONDIGNY	16189
LONGRE	16190
LONNES	16191
LUPSAULT	16194
LUXE	16196
MAINE DE BOIXE	16200
MANSLE LES FONTAINES	16206
MARCILLAC LANVILLE	16207
MARSAC	16210
MONS	16221
MONTJEAN	16229
MOUTON	16237
NANCLARS	16241
NANTEUIL EN VALLEE	16242
ORADOUR	16248
PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	16253
POURSAC	16268
PUYREAUX	16272
RAIX	16273
RANVILLE BREUILLAUD	16275
RUFFEC	16292
SAINT AMANT DE BOIXE	16295
SAINT CIER SUR BONNIEURE	16307
SAINT FRAIGNE	16317
SAINT FRONT	16318
SAINT GENIS D'HIERSAC	16320
SAINT GEORGES	16321
SAINT GOURSON	16325

SECTEUR 1	
<i>Communes</i>	<i>Code INSEE</i>
SAINT GROUX	16326
SAINT MARTIN DU CLOCHER	16335
SAINT SULPICE DE RUFFEC	16356
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE	16358
SALLES DE VILLEFAGNAN	16361
SOUVIGNE	16373
TAIZE AIZIE	16378
THEIL RABIER	16381
TOURRIERS	16383
TUSSON	16390
VALENCE	16392
VENTOUSE	16396
VERDILLE	16397
VERTEUIL SUR CHARENTE	16400
VERVANT	16401
VIEUX RUFFEC	16404
VILLEFAGNAN	16409
VILLEJOUBERT	16412
VILLIERS LE ROUX	16413
VILLOGNON	16414
VINDELLE	16415
VOUHARTE	16419
XAMBES	16423

SECTEUR 2	
Communes	Code INSEE
ABZAC	16001
ALLOUE	16007
AMBERNAC	16009
ANSAC SUR VIENNE	16016
BENEST	16038
BRIGUEUIL	16064
BRILLAC	16065
CHABANAIS	16070
CHABRAC	16071
CHASSENON	16086
CHERVES CHATELARS	16096
CHIRAC	16100
CONFOLENS	16106
EPENEDE	16128
ESSE	16131
ETAGNAC	16132
EXIDEUIL SUR VIENNE	16134
HIESSE	16164
LE GRAND MADIEU	16157
LE LINDOIS	16188
LE VIEUX CERIER	16403
LESIGNAC DURAND	16183
LESSAC	16181
LESTERPS	16182
MANOT	16205
MASSIGNAC	16212
MONTEMBOEUF	16225
MONTROLLET	16231
MOUZON	16239
ORADOIR FANAIS	16249
PARZAC	16255
PLEUVILLE	16264
PRESSIGNAC	16270
SAINT CHRISTOPHE	16306
SAINT COUTANT	16310

SECTEUR 2	
<i>Communes</i>	<i>Code INSEE</i>
SAINT LAURENT DE CERIS	16329
SAINT MAURICE DES LIONS	16337
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE	16345
SAULGOND	16363
SAUVAGNAC	16364
TERRES DE HAUTE CHARENTE	16192
TURGON	16389
VERNEUIL	16398

SECTEUR 3	
Communes	Code INSEE
AGRIS	16003
ANAIIS	16011
ANGOULEME	16015
BOUEX	16055
BRIE	16061
BUNZAC	16067
CELLEFROUIN	16068
CHAMPNIERS	16078
CHARRAS	16084
CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	16085
CHAZELLES	16093
COMBIERS	16103
COULGENS	16107
DIGNAC	16119
DIRAC	16120
ECURAS	16124
EYMOUTHIER	16135
FEUILLADE	16137
GARAT	16146
GOND PONTouvre	16154
GRASSAC	16158
JAULDES	16168
LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	16281
LA ROCHETTE	16282
LA TACHE	16377
LES PINS	16261
L'ISLE D'ESPAGNAC	16166
LUSSAC	16195
MAGNAC SUR TOUVRE	16199
MAINZAC	16203
MARILLAC LE FRANC	16209
MARTHON	16211
MAZEROLLES	16213
MONTBRON	16223
MORNAC	16232

SECTEUR 3	
Communes	Code INSEE
MOULINS SUR TARDOIRE	16406
NIEUIL	16245
ORGEDEUIL	16250
PRANZAC	16269
PUYMOYEN	16271
RIVIERES	16280
ROUGNAC	16285
ROUSSINES	16289
ROUZEDE	16290
RUELLE SUR TOUVRE	16291
SAINT ADJUTORY	16293
SAINT CLAUD	16308
SAINT GERMAIN DE MONTBRON	16323
SAINT MARY	16336
SAINT SORNIN	16353
SERS	16368
SOUFFRIGNAC	16372
SOYAUX	16374
SUAUX	16375
TAPONNAT FLEURIGNAC	16379
TORSAC	16382
TOUVRE	16385
VAL DE BONNIEURE	16300
VITRAC SAINT VINCENT	16416
VOEUIL ET GIGET	16418
VOUTHON	16421
VOUZAN	16422
YVRAC ET MALLEYRAND	16425

SECTEUR 4	
Communes	Code INSEE
ANGEDUC	16014
AUBETERRE SUR DRONNE	16020
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	16025
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16028
BARDENAC	16029
BARRET	16030
BAZAC	16034
BECHERESSE	16036
BELLON	16037
BERNEUIL	16040
BESSAC	16041
BLANZAGUET SAINT CYBARD	16047
BOISBRETEAU	16048
BOISNE LA TUDE	16082
BONNES	16049
BORS DE BAIGNES	16053
BORS DE MONTMOREAU	16052
BRIE SOUS BARBEZIEUX	16062
BRIE SOUS CHALAIS	16063
BROSSAC	16066
CHADURIE	16072
CHALAIS	16073
CHALLIGNAC	16074
CHAMPAGNE VIGNY	16075
CHANTILLAC	16079
CHATIGNAC	16091
CHILLAC	16099
CLAIX	16101
CONDEON	16105
COTEAUX DU BLANZACAIS	16046
COURGEAC	16111
COURLAC	16112
CURAC	16117
DEVIAT	16118
EDON	16125

SECTEUR 4	
Communes	Code INSEE
ETRIAC	16133
FOUQUEBRUNE	16143
GUIMPS	16160
GUIZENGEARD	16161
GURAT	16162
JUIGNAC	16170
LADIVILLE	16177
LAGARDE SUR LE NE	16178
LAPRADE	16180
LE TATRE	16380
LES ESSARDS	16130
MAGNAC LES GARDES	16198
MEDILLAC	16215
MONTBOYER	16222
MONTIGNAC LE COQ	16227
MONTMERAC	16224
MONTMOREAU	16230
MOUTHIERS SUR BOEME	16236
NABINAUD	16240
NONAC	16246
ORIOLES	16251
ORIVAL	16252
PALLUAUD	16254
PASSIRAC	16256
PERIGNAC	16258
PILLAC	16260
PLASSAC ROUFFIAC	16263
POULLIGNAC	16267
REIGNAC	16276
RIOUX MARTIN	16279
RONSENAC	16283
ROUFFIAC	16284
SAINT AULAIS LA CHAPELLE	16301
SAINT AVIT	16302
SAINT BONNET	16303

SECTEUR 4	
<i>Communes</i>	<i>Code INSEE</i>
SAINT FELIX	16315
SAINT LAURENT DES COMBES	16331
SAINT MARTIAL	16334
SAINT MEDARD DE BARBEZIEUX	16338
SAINT QUENTIN DE CHALAIS	16346
SAINT ROMAIN	16347
SAINT SEVERIN	16350
SAINT VALLIER	16357
SAINTE SOULINE	16354
SALLES DE BARBEZIEUX	16360
SALLES LAVALETTE	16362
SAUVIGNAC	16365
TOUVERAC	16384
VAL DES VIGNES	16175
VAUX LAVALETTE	16394
VIGNOLLES	16405
VILLEBOIS LAVALETTE	16408
VOULGEZAC	16420
YVIERS	16424

SECTEUR 5	
Communes	Code INSEE
ANGEAC CHAMPAGNE	16012
ANGEAC CHARENTE	16013
ARS	16018
BASSAC	16032
BELLEVIGNE	16204
BIRAC	16045
BONNEUIL	16050
BOURG CHARENTE	16056
BOUTEVILLE	16057
BOUTIERS SAINT TROJAN	16058
BREVILLE	16060
CHAMPMILLON	16077
CHASSORS	16088
CHATEAUBERNARD	16089
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	16090
COGNAC	16102
COURBILLAC	16109
CRITEUIL LA MAGDELEINE	16116
DOUZAT	16121
ECHALLAT	16123
FLEURAC	16139
FOUSSIGNAC	16145
GENSAC LA PALLUE	16150
GENTE	16151
GIMEUX	16152
GRAVES SAINT AMANT	16297
HIERSAC	16163
HOULETTE	16165
JARNAC	16167
JAVREZAC	16169
JUILLAC LE COQ	16171
JULIENNE	16174
LA COURONNE	16113
LACHAISE	16176
LES METAIRIES	16220

SECTEUR 5	
Communes	Code INSEE
LIGNIERES AMBLEVILLE	16186
LINARS	16187
LOUZAC SAINT ANDRE	16193
MAINXE GONDEVILLE	16153
MAREUIL	16208
MERIGNAC	16216
MERPINS	16217
MESNAC	16218
MOSNAC SAINT SIMEUX	16233
MOULIDARS	16234
NERCILLAC	16243
NERSAC	16244
REPARSAC	16277
ROUILLAC	16286
ROULLET SAINT ESTEPHE	16287
SAINT AMANT DE NOUERE	16298
SAINT BRICE	16304
SAINT CYBARDEAUX	16312
SAINT FORT SUR LE NE	16316
SAINT LAURENT DE COGNAC	16330
SAINT MEME LES CARRIERES	16340
SAINT MICHEL	16341
SAINT PALAIS DU NE	16342
SAINT PREUIL	16343
SAINT SATURNIN	16348
SAINT SIMON	16352
SAINTE SEVERE	16349
SALLES D'ANGLES	16359
SEGONZAC	16366
SIGOGNE	16369
SIREUIL	16370
TRIAAC LAUTRAIT	16387
TROIS PALIS	16388
VAL D'AUGE	16339
VAL DE COGNAC	16097

SECTEUR 5	
<i>Communes</i>	<i>Code INSEE</i>
VAUX ROUILLAC	16395
VERRIERES	16399
VIBRAC	16402

Annexe 4. Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les usages

Activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Niveau de vigilance faible	Niveau de vigilance léger	Niveau de vigilance modéré	Niveau de vigilance sévère	Niveau de vigilance très sévère	Niveau de vigilance exceptionnel
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit sauf parasités	Interdit sauf parasités	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles (art.9)	Dérogation possible	Dérogation possible	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Emploi du feu dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

Dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Dispositions	Niveau de vigilance faible	Niveau de vigilance léger	Niveau de vigilance modéré	Niveau de vigilance sévère	Niveau de vigilance très sévère	Niveau de vigilance exceptionnel
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14 a)	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14 b)	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Brûlages dirigés (art. 14 c)	Non concernés dans le présent règlement					
Feux tactiques (art. 14 d)	Non concernés dans le présent règlement					
Feux d'artifice, spectacles pyrotechniques et feux liés aux manifestations festives (art. 14 e)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 14 f)	Toléré	Toléré	Toléré	Interdit	Interdit	Interdit

Circulation, stationnement et travaux forestiers dans la zone sensible au risque incendie de forêt

Dispositions	Niveau de vigilance faible	Niveau de vigilance léger	Niveau de vigilance modéré	Niveau de vigilance sévère	Niveau de vigilance très sévère	Niveau de vigilance exceptionnel
Circulation, stationnement et travaux forestiers, ou tous travaux pouvant générer un départ de feu en dehors des voies communales, départementales ou nationales (art. 15)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Interdit : - dans les massifs sensibles aux véhicules avec ou sans moteur entre 14 h et 22 h Travaux forestiers interdits dès 13h30 Tâches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14h30 <i>sauf personnes listées à l'article 15a)</i>	Interdit : - dans les massifs sensibles aux personnes et aux véhicules avec ou sans moteur entre 14 h et 22 h - dans la bande de 200 m autour des massifs sensibles aux véhicules à moteur entre 14 h et 22 h Travaux forestiers interdits dès 13 h Tâches d'entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu'à 14 h <i>sauf personnes listées à l'article 15b)</i>	Interdit : - dans la zone sensible <i>sauf personnes listées à l'article 15c)</i>

Activités ludiques et sportives dans les massifs sensibles au risque incendie de forêt

Dispositions	Niveau de vigilance faible	Niveau de vigilance léger	Niveau de vigilance modéré	Niveau de vigilance sévère	Niveau de vigilance très sévère	Niveau de vigilance exceptionnel
Bivouac et camping sauvage (art. 19)	Autorisés avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Autorisés avec accord du propriétaire	Interdits dans les massifs sensibles	Interdits dans la zone sensible	Interdits dans la zone sensible
Activités ludiques ou sportives (art. 20)	Non réglementées	Non réglementées	Non réglementées	dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisés interdites entre 14 h et 22 h hors bases de loisirs	dans les massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées ou non interdites entre 14 h et 22 h hors bases de loisirs dans la bande de 200 m autour des massifs sensibles : activités ludiques et sportives motorisées interdites entre 14 h et 22h hors bases de loisirs	Interdites dans la zone sensible

Annexe 5. Tableaux récapitulatifs des dispositions selon les niveaux de vigilance

Annexe 5.1. Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants-droits en niveaux de vigilance **faible** et **léger**

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Niveaux de vigilance FAIBLE ET LÉGER	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit sauf déchets verts parasités	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 13)	Non réglementé	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14a)	Toléré	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14b)	Toléré	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives (art. 14e)	Interdit	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 14f)	Toléré	Non réglementé

Annexe 5.2. Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants-droits en niveau de vigilance **modéré**

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Niveau de vigilance MODÉRÉ	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit y compris déchets verts parasités	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 13)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14a)	Toléré	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14b)	Interdit	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives (art. 14e)	Interdit	Autorisé uniquement pour les professionnels
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 14f)	Toléré	Non réglementé

Annexe 5.3. Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants-droits en niveau de vigilance **sévère**

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Niveau de vigilance SÉVÈRE	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit y compris déchets verts parasités	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 13)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14b)	Interdit	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives (art. 14e)	Interdit	Non réglementé
Lutte contre le gel dans les vignobles et vergers (art. 14f)	Interdit	Non réglementé

Annexe 5.4. Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants-droits en niveau de vigilance **très sévère**

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit y compris déchets verts parasités	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 13)	Interdit	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14b)	Interdit	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives (art. 14e)	Interdit	Non réglementé

Annexe 5.5. Emploi du feu par les propriétaires et leurs ayants-droits en niveau de vigilance **exceptionnel**

Pour les éventuelles exceptions, reportez-vous aux articles mentionnés dans chacun des tableaux.

Important : dans les massifs sensibles au risque d'incendie de forêt, le transport et l'emploi du feu sont totalement interdits. Seuls les propriétaires et leurs ayant-droit bénéficient des tolérances listées ci-dessous.

Niveau de vigilance EXCEPTIONNEL	ZONE SENSIBLE AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT*	HORS ZONE SENSIBLE
Brûlage des déchets verts ménagers (art. 7)	Interdit	
Brûlage à l'air libre des déchets verts (art. 8)	Interdit y compris déchets verts parasités	
Lanternes volantes et dispositifs équivalents (art. 10)	Interdit	
Barbecues mobiles, réchauds, table à feu, feux de camps et assimilés (art. 13)	Interdit	
Brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (art. 14a)	Interdit	Sans objet
Brûlage des déchets verts agricoles et forestiers (art. 14b)	Interdit	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques et feux liés à des manifestations festives (art. 14e)	Interdit	Non réglementé

Annexe 5.6. Circulation, travaux et activités ludiques ou sportives en niveaux de vigilance **sévère**, **très sévère** ou **exceptionnel**

Niveau de vigilance SÉVÈRE	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement (art. 15a)	Interdit aux véhicules à moteur entre 14 h et 22 h	Pas de restrictions mais vigilance requise
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 15a)	Interdit entre 14 h et 22 h	
Activités ludiques ou sportives (art. 19a et 20a)	Interdiction totale du bivouac et du camping sauvage Activités motorisées interdites entre 14 h et 22 h hors bases de loisirs.	

Niveau de vigilance TRÈS SÉVÈRE	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement (art. 15a)	Interdit aux véhicules à moteur et aux personnes entre 14 h et 22 h	Interdit aux véhicules à moteur entre 14 h et 22 h
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 15a)	Interdits entre 14 h et 22 h (travaux forestiers interdits dès 13 h – tâches d’entretien et de nettoyage autorisées moteur arrêté jusqu’à 14 h) <i>sauf travaux agricoles ne pouvant être différés***</i>	
Activités ludiques ou sportives (art. 19a et 20a)	Interdiction totale du bivouac et du camping sauvage Toutes autres activités motorisées ou non interdites entre 14 h et 22 h hors bases de loisirs.	

Niveau de vigilance EXCEPTIONNEL	ZONE SENSIBLE AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT	
	MASSIFS SENSIBLES*	BANDE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES MASSIFS SENSIBLES
Circulation et stationnement (art. 15a)	Totalelement interdit	
Travaux forestiers, agricoles et travaux susceptibles de générer de départs de feu (art. 15a)	Totalelement interdit	
Activités ludiques ou sportives (art. 19a et 20a)	Totalelement interdit	

Nota :

*Massif sensible au risque incendie de forêt : bois, forêt, plantation forestière, reboisement forestier, coupe rase forestière et lande de 50 ares (un demi hectare) et plus.

** Circulation et stationnement en dehors des voies communales, départementales et nationales

*** Travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, vendanges, etc.).

Annexe 6. Déclaration de brûlage des déchets verts / écobuage

Cet annexe est disponible sous la forme d'un formulaire .pdf indépendant du présent document.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES INCENDIES DE FORÊT

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS / ÉCOBUAGE

à transmettre en mairie au minimum 5 jours avant la date prévue

Pour rappel :

- le brûlage à l'air libre des déchets, autres que déchets verts, est interdit toute l'année ;
- le brûlage à l'aire libre de déchets verts est interdit toute l'année, sauf dans les cas de dérogation prévus à l'article 8 du règlement ;
- tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

En cas de report de la date de brûlage prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours francs, sous réserve du respect des périodes autorisées et de l'absence d'une mesure d'interdiction spécifique pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques, de la survenance d'un épisode de pollution de l'air ambiant, de sécheresse aggravée, etc.

Au-delà de ce délai de 15 jours francs, **une nouvelle déclaration doit être transmise.**

DÉCLARANT

☐ Particulier ☐ Exploitant agricole ou ☐ Autre (préciser) :
forestier

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale :

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et heures prévues :

Lieu du brûlage :
(Indiquer l'adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des ☐ Déchets verts issus des obligations légales de
végétaux à brûler : débroussaillage

☐ Autre (préciser) :

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes
présentes :

Nom et prénom de la
personne responsable :

Matériel(s) à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation
en eau :

*(Préciser la nature du dispositif et les
quantités disponibles)*

N° de téléphone sur les lieux :

(Alerte et contact)

ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant dans la partie 2 du règlement et à l'article 14 :

- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un ayant-droit* dûment mandaté ;
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00 ;
- les brûlages ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

J'ai pris connaissance que les brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel ;
- épisode de pollution de l'air ambiant ;
- mesures d'interdiction prise par le maire ou le préfet pour des raisons de sécurité ou de salubrité, telles des nuisances pour le voisinage, des risques pour l'environnement, ou dans le cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant :

PIÈCES A FOURNIR :

- ☐ Plan de situation au 1 : 25000^e de la zone de brûlage
- ☐ Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
- ☐ Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour l'opération

Le maire doit transmettre ce document dans les 48 heures :

- au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- au service départemental d'incendie et de secours (codis16@sdis16.fr).

Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement vérifier le niveau de risque en cours en appelant le 05.45.97.61.40.